

Unité départementale du Littoral  
Unité du Littoral  
rue du Pont de Pierre  
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**EQIOM Cimenterie de Lumbres**

BP 50020 LUMBRES  
Code postal 62508  
62500 Saint-Omer

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\IQIOM\_(ex\_HOLCIM)\_Lumbres\_000  
7000785\2\_Inspections\2024 09 23 AIR  
Code AIOT : 0007000785

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement EQIOM Cimenterie de Lumbres implanté 5 rue Jean-Baptiste Macaux 62380 Lumbres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM Cimenterie de Lumbres
- 5 rue Jean-Baptiste Macaux 62380 Lumbres
- Code AIOT : 0007000785
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

La société EQIOM exploite sur la commune de Lumbres, une cimenterie produisant, à partir de matériaux provenant d'une carrière (craie, argile) située à proximité :- du clinker (principal constituant du ciment),- des ciments normalisés (clinker + laitiers),- des liants routiers,- des liants ultra-fins.Le site dispose de deux lignes de production (four n°4 et four n°5). La production de ciment est de l'ordre de 800 000 tonnes par an.Pour les besoins de sa production, la société EQIOM utilise des déchets industriels dangereux et non dangereux (co-incinération) :- en valorisation énergétique, les déchets servent de combustibles de substitution ;- en valorisation matière, les déchets servent de composants dans le cru ou le ciment.La quantité de déchets valorisée est d'environ 150 000 tonnes par an.L'établissement est autorisé à exploiter ses installations sur la commune de Lumbres par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020. Il est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4110 - Toxicité aiguë catégorie 1 - de la nomenclature des installations classées.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	dispositions générales	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.5.1	Sans objet
2	teneur en O2 et exceptions	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.3.4	Sans objet
3	VLE	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.3.3	Sans objet
4	transmission	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.5.5	Sans objet
5	Mesure en semi-continu des dioxines et furannes	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.5.1	Sans objet
6	Silos	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.4.2	Sans objet
7	transport pneumatique	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.4.4	Sans objet
8	Dépoussiéreurs	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.5.3	Sans objet
10	APMD POI	AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autosurveillance périodique des émissions atmosphériques est réalisée conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. L'application de la correction de concentrations au taux d'oxygène de 10%, y compris lorsque le taux réel d'oxygène dans les fumées est inférieur à 10%, pourrait faire apparaître dans les tableaux de synthèse comme conformes, des valeurs d'émissions qui ne le sont pas. Ce cas ne s'est pas présenté dans les rapports d'analyses récents, cependant les rapports à venir doivent être plus explicites et ne pas présenter de résultats corrigés en O<sub>2</sub> lorsque cela n'est pas pertinent.

Les moyens de dépoussiérages mis en œuvre au niveau des silos 1 à 8 sont correctement entretenus, cependant la cause des émissions épisodiques de poussières constatées par les riverains au niveau de ces silos doit être investiguée.

L'exploitant a mis en œuvre le dernier point nécessaire au respect de la mise en demeure du 14/06/2024, l'inspection des installations classées propose son abrogation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.5.1																				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air																				
<b>Prescription contrôlée :</b>																				
L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des cheminées des fours 4 et 5 selon les conditions minimales suivantes : (V = vérification au moins quatre fois par an par un organisme accrédité par le comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées)																				
<table border="1"><thead><tr><th>PARAMÈTRE</th><th>FRÉQUENCE</th><th>ENREGISTREMENT</th></tr></thead><tbody><tr><td>Température</td><td>Continu</td><td>Oui</td></tr><tr><td>O<sub>2</sub></td><td>Continu + V</td><td>Oui</td></tr><tr><td>CO</td><td>Continu + V</td><td>Oui</td></tr><tr><td>Débit</td><td>Continu</td><td>Oui</td></tr><tr><td>Vapeur d'eau</td><td>Continu + V</td><td>Oui</td></tr></tbody></table>			PARAMÈTRE	FRÉQUENCE	ENREGISTREMENT	Température	Continu	Oui	O <sub>2</sub>	Continu + V	Oui	CO	Continu + V	Oui	Débit	Continu	Oui	Vapeur d'eau	Continu + V	Oui
PARAMÈTRE	FRÉQUENCE	ENREGISTREMENT																		
Température	Continu	Oui																		
O <sub>2</sub>	Continu + V	Oui																		
CO	Continu + V	Oui																		
Débit	Continu	Oui																		
Vapeur d'eau	Continu + V	Oui																		

Poussières	Continu + V	Oui
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en Carbone Organique Total (COT)	Continu + V	oui
HCl	Continu + V	oui
HF	Continu + V	oui
SO <sub>2</sub>	Continu + V	oui
NOx	Continu + V	oui
Ammoniac	Continu + V	oui
Cd+Tl	V	
Hg	V	
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+N i+V	V	
Dioxines et furannes	V + semi-continu si un dépassement est constaté sur l'installation dans le cadre de la surveillance des émissions	

#### Constats :

L'autosurveillance en continu a fait l'objet d'une inspection spécifique le 27/06/2022.

La présente inspection a porté uniquement sur l'auto-surveillance ponctuelle réalisée par un laboratoire extérieur.

Vu les rapport d'essai :

- RC45088 relatif au prélèvement du 08 janvier 2024 sur les émissions du four 5 ;
- RC46623 relatif au prélèvement du 29 mai 2024 sur les émissions du four 5 ;
- RC46208 relatif au prélèvement du 30 juillet 2024 sur les émissions du four 5 ;
- RC45616 relatif au prélèvement du 12 février 2024 sur les émissions du four 4.

L'auto surveillance est réalisée trimestriellement, un seul rapport était disponible pour le four 4 en 2024 car celui-ci était à l'arrêt au second trimestre et le rapport des essais réalisés le 29 août pour le troisième trimestre n'a pas encore été transmis par le laboratoire.

Les rapports d'essais permettent de constater que l'ensemble des paramètres soumis à auto-surveillances sont analysés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : teneur en O<sub>2</sub> et exceptions**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, air

**Prescription contrôlée :**

Les moyennes sur ½ h et les moyennes sur 10 mn sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré)

[...]

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3.3 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

**Constats :**

Les mesures ponctuelles sont réalisées en période normale d'activité.

La consultation des rapports d'essais montre qu'une correction en O<sub>2</sub> est systématiquement réalisée et seule la valeur corrigée en O<sub>2</sub> est comparée aux VLE, or la concentration en polluant ne doit être rapportée à la teneur en oxygène de référence que si la teneur en O<sub>2</sub> mesurée est supérieure à la valeur de référence (soit 10%).

Le fait d'appliquer la correction à 10% d'O<sub>2</sub> lorsque la teneur en O<sub>2</sub> mesurée est inférieure, vient réduire artificiellement la valeur de concentration en polluant affichée.

La valeur sans correction en O<sub>2</sub> est présentée dans le corps du rapport d'essai en tant

qu'intermédiaire de calcul, cette valeur a été comparée aux VLE pour les rapports d'essais RC45616 et RC46208. Les valeurs sans corrections restent inférieures au VLE (sauf potentielles erreurs dans le rapport, ce sujet est traité au point de contrôle suivant).

Remarque : La présentation actuelle des rapports d'essais pourrait être considérée comme trompeuse si la correction en O<sub>2</sub> venait à faire apparaître comme conforme des rejets qui ne respectent pas les valeurs limites d'émissions.

Remarque : L'absence de correction en oxygène lorsque celle-ci est inférieure à 10% doit également être appliquée à l'autosurveillance en continu.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que les prochaines transmissions de rapport d'autosurveillance ne fassent pas apparaître la valeur en concentration corrigée en O<sub>2</sub> lorsque celle-ci n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, air

#### Prescription contrôlée :

Les effluents atmosphériques des cheminées des fours 4 et 5 doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

	Valeur concentration en moyenne semi-horaire	V a l e u r concentration en moyenne semi-horaire	ValeurConcentration en moyenne journalière	V a l e u r Concentration en moyenne journalière
	Four4	Four5	Four4	Four5
Poussières	60mg/Nm <sup>3</sup>	60mg/Nm <sup>3</sup>	20mg/Nm <sup>3</sup>	20mg/Nm <sup>3</sup>
SO2	1200mg/Nm <sup>3</sup>	1600mg/Nm <sup>3</sup>	300mg/Nm <sup>3</sup>	400mg/Nm <sup>3</sup>

Paramètre	Valeur concentration en moyenne semi-horaire four 4 et 5	Valeur Concentration en moyenne journalière four 4 et 5
-----------	--	---

NOx	1600mg/Nm <sup>3</sup>	500mg/Nm <sup>3</sup>
HCl	60mg/Nm <sup>3</sup>	10mg/Nm <sup>3</sup>
HF	4mg/Nm <sup>3</sup>	1mg/Nm <sup>3</sup>
COT	20mg/Nm <sup>3</sup>	10mg/Nm <sup>3</sup>
Ammoniac	/	100mg/Nm <sup>3</sup>

Paramètre	Valeurconcentration
Cd+ Tl	0,05mg/Nm <sup>3</sup>
Hg	0,05mg/Nm <sup>3</sup>
Sb+ As+ Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxines et furannes	0,1ng/Nm <sup>3</sup>

(pour les métaux Cd+Tl, Hg, Sb + As+ Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V, il s'agit d'une moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage d'1/2 heure au minimum et 8h au maximum.pour les dioxines et furannes il s'agit d'une moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et 8h au maximum)

#### Constats :

Par échantillonnage les rapports RC45616 et RC46208 ont été passés en revue.

L'intégralité des valeurs respectent les valeurs limites d'émission sauf peut-être celles concernant les métaux et l'ammoniac pour les émissions du 29 mai 2024 ( RC46208).

En effet, il est impossible de statuer sur la conformité des deux paramètres susmentionnés car le rapport d'essais semble comporter des erreurs dans le corps du rapport. En effet, la synthèse des résultats est inexploitable car celle-ci ne fait apparaître que les résultat corrigés à 10% d'O<sub>2</sub> alors que cette correction ne doit être réalisée que si le taux d'O<sub>2</sub> lors du prélèvement est supérieur à 10%. Les résultats détaillés présents dans le corps du rapport font apparaître les résultats d'analyses sans correction en O<sub>2</sub> mais les moyennes des mesures et les valeurs mesurées sont incompatibles.

Le 11/10/2024 l'exploitant a transmis une version corrigée du rapport RC46208. Les valeurs moyennes des résultats détaillés ont été corrigées, celles-ci permettent de constater que la concentration sans correction en O<sub>2</sub>, pour les métaux et l'ammoniac respecte les valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 4 : transmission****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.5.5**Thème(s) :** Risques chroniques, air**Prescription contrôlée :****Article 3.2.5.5. Transmission des résultats**

Les résultats des mesures prévues à l'article 3.2.5 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Cette transmission doit indiquer les temps de dépassement des limites réglementaires.

Ils sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Lors des contrôles réalisés sur les fours, il sera également effectué le relevé des débits de chaque catégorie de déchets incinérés, de chaque type de combustible employé, ainsi que des matières premières introduites au four et clinker produit.

Lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.2.5.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ou lorsqu'il y a dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que demandées à l'article 3.2.5.1, la transmission de ces résultats se fait dans les meilleurs délais.

Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

**Constats :**

L'exploitant transmet chaque mois les rapports d'autosurveillance en continu, cependant les rapport d'essais trimestriels n'étaient pas joints.

L'exploitant a transmis le 24 septembre l'ensemble des rapports d'essais des contrôles trimestriels de 2024 en sa possession et s'engage à les joindre aux résultats d'autosurveillance en continu lors des prochaines transmissions mensuelles.

Les résultats sont accompagnés d'une description des causes des dépassements enregistrés.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Mesure en semi-continu des dioxines et furannes****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.5.1**Thème(s) :** Risques chroniques, air**Prescription contrôlée :**

**Mesure en semi-continu des dioxines et furannes :** Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3.3, l'exploitant doit faire réaliser par un tel organisme une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon les méthodes en vigueur.

#### **Constats :**

L'exploitant ne réalise pas de mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

La mesure en semi continu des dioxines et furanes est applicable en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en dioxines et furanes lors d'un contrôle ponctuel (cf article 3.2.5.1 point de contrôle N°1) .

Les rapports d'essais des 12 derniers mois ne font apparaître aucun dépassement en dioxine et furanes.

Ce point de contrôle est sans objet.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Silos**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, air

#### **Prescription contrôlée :**

##### **Article 3.2.4.2. Silos**

Les ouvrages d'évacuation à l'atmosphère des rejets des silos de charbon et/ou de coke de pétrole, des silos du secteur expéditions vrac camions et wagons, de l'ensachage seront munis de dépoussiéreurs en vue de limiter la teneur en poussières des gaz émis à maximum 50 mg/Nm<sup>3</sup> puis 10 mg/Nm<sup>3</sup> à partir d'avril 2017.

#### **Constats :**

Cette prescription a été contrôlée pour les silos 1 à 8.

Il a été constaté lors de l'inspection la présence de dépoussiéreurs sur les silos 1 à 8.

La technologie de ces dépoussiéreurs (filtres à manches) est adaptée à l'objectif de 10 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières maximum.

Sous réserve d'un entretien régulier et d'un dimensionnement correct. (voir points de contrôles suivants)

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant proposera sous 3 mois une solution permettant d'obtenir une mesure de la concentration en poussières dans les effluents rejetés par le système de dépoussiérage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : transport pneumatique**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, air

**Prescription contrôlée :**

**Article 3.2.4.4. Autres installations**

Les opérations de réception et stockage de matières premières, broyage, séparation et stockage des produits broyés, mélange et stockage des produits finis s'effectueront dans des matériels fermés et étanches.

Lorsque le transport des produits sera pneumatique, l'air de transport sera dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère en vue de limiter la teneur en poussières des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère à 50 mg/Nm<sup>3</sup> puis 10 mg/Nm<sup>3</sup> à partir d'avril 2017.

**Constats :**

L'acheminement du clinker depuis les broyeurs jusqu'aux silos se fait par transport pneumatique. L'air de transport est dépoussiéré par les équipements de dépoussiérages des silos.

Lorsque le système de transport pneumatique est en fonctionnement, l'air de transport est (en fonctionnement normal) confiné dans le silo qui est maintenu en dépression par les ventilateurs associés au système de dépoussiérage. En cas de dysfonctionnement, des événements permettent d'évacuer l'air en excès afin d'éviter que l'air du système de transport ne provoque une montée en pression du silo et sa rupture (équipement de sécurité).

L'air évacué par les événements n'est pas dépoussiéré.

Une boucle de contrôle impose le démarrage des ventilateurs du système de dépoussiérage avant la mise en fonctionnement du système de transport pneumatique, ainsi le transport pneumatique ne peut démarrer que si le silo est en dépression.

Cependant le système de contrôle ne détecte que le démarrage du moteur du ventilateur et non si le silo est réellement en dépression ou pas.

Il existe plusieurs causes pouvant entraîner une surpression et l'ouverture des événements par exemple :

- défaillance d'une courroie entre le moteur et le ventilateur du système de dépoussiérage ;
- défaillance du système d'air comprimé de décolmatage des filtres ;
- Mauvais paramétrage du système de décolmatage ;
- défaut des filtres.

L'exploitant n'est pas en mesure de connaître la fréquence à laquelle les événements des silos s'ouvrent.

Lors de l'inspection aucune émission de poussière n'a été constatée lors du fonctionnement du système de transport pneumatique.

(constat lié aux constats du point de contrôle N° 9)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Dépoussiéreurs**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de l'efficacité de ses installations de dépoussiérage par la mise en place d'un système de gestion de la maintenance, notamment sur la fréquence du contrôle de la performance de ses installations.

Un registre de fonctionnement sera ouvert et tenu régulièrement pour chaque installation de dépoussiérage.

Dans ce registre seront consignés :

- les principales opérations d'entretien ;
- les réparations ou modifications éventuelles ;
- les résultats des mesures périodiques de contrôle des fumées.

**Constats :**

La maintenance des dépoussiéreurs est suivie via un logiciel dédié.

Le suivi de l'ensemble des systèmes de dépoussiérage est assuré par deux personnes exclusivement affectées à cette tâche.

Chaque dépoussiéreur fait l'objet de visites régulières, par exemple les dépoussiéreurs des silos 1 à 8 font l'objet de visites de maintenance trimestrielles au cours desquelles ont lieu les opérations suivantes :

- ouverture des caissons ;
- recherche de fuite ;
- contrôle des divers équipements mécanique;
- contrôle du système de décolmatage.

Le logiciel fait office de registre. Il permet de connaître les opérations d'entretien ainsi que les réparations et modifications réalisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : dispositions générales**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, air

**Prescription contrôlée :**

#### ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### Constats :

Ces constats ne s'appliquent qu'aux équipement de dépoussiérage des silos 1 à 8.

Les riverains du site ont signalé (notamment lors de la commission de suivi de site du 27 septembre 2024) des émissions de poussières depuis le toit des silos.

Les émissions en question (d'après les vidéo présentées par les riverains) ne peuvent être liées au fonctionnement normal des installations.

Il s'agit donc de défaillances du système de filtration, soit par perte de la capacité à filtrer (manche de filtre déchirée) soit par perte de la capacité à maintenir le silo en dépression entraînant une ouverture des événets et le rejet d'air non filtré.

Le rejet n'étant pas systématique et les causes pouvant être très variées, la détermination de la ou

des causes de ces rejets ponctuels de poussières ne peut être établie sans analyse détaillée des différentes phases de fonctionnement.

Les installations de dépoussiérage des silos sont correctement entretenues et très régulièrement suivies.

Cependant les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être : "mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme."

Les mesures des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des dépoussiéreurs sont actuellement insuffisantes pour déterminer l'ampleur des émissions et leur cause.

La première étape serait de déterminer précisément la fréquence, la durée et les périodes auxquelles se produisent ces émissions.

Pour cela l'exploitant a installé un capteur empoussièvement (pour l'instant avec report d'alerte en salle de contrôle mais sans enregistrement) dans le toit du silo et étudie la possibilité d'installer un système de mesure de la pression interne des silos ou d'ouverture des clapets.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositifs, l'exploitant a mis en place des rondes quotidiennes pour détecter rapidement toute anomalie génératrice de poussières et un contrôle hebdomadaire du programme de décolmatage des filtres.

NC 1 : le suivi des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de dépoussiérage semble être insuffisant.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra sous 3 mois le descriptif de la solution permettant le suivi des performances des systèmes de dépoussiérages (notamment en ce qui concerne le maintien en dépression) des silos 1 à 8 ainsi que l'échéancier de mise en œuvre de la solution retenue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 10 : APMD POI**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

#### **Prescription contrôlée :**

La Société EQIOM, dont le siège social est situé Colisée Gardens 10, avenue de l'Arche 92400 Courbevoie, exploitant une unité de fabrication de clinker et ciment sise 5 rue Jean-Baptiste Macaux 62380 Lumbres , est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 8.5.14 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2023 susvisé en mettant en œuvre les plans d'actions établis à l'issue des exercices du P.O.I. en 2022 et 2023, et notamment les actions mentionnées dans l'annexe confidentielle.

**Constats :**

Lors de l'inspection il a été constaté que les plans d'actions établis à l'issue des exercices du P.O.I. en 2022 et 2023 ont été mis en œuvre.

Les détails des constats sont présents en partie confidentielle car ceux-ci ont trait à la sûreté du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure